

Le Négociant Canadien

MONTREAL, JEUDI, 11 AVRIL 1872.

LA LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTIONS.

Depuis quelques mois surtout, nous avons entendu formuler beaucoup de plaintes contre les lois qui régissent l'octroi des brevets d'invention en Canada. Dans le cours de l'une de ses dernières sessions, le Parlement fédéral a posé à l'octroi de ces brevets des conditions qui pratiquement, empêchent l'introduction en ce pays des inventions utiles de l'étranger. En effet, la loi exige la résidence pendant une année de l'inventeur en Canada, préalablement à toute démarche, pour obtenir le privilège.

Cette clause surtout ne saurait être défendue par aucun argument valable. En saine économie politique, il est de règle qu'il faut encourager l'importation dans un pays de tout ce qui peut contribuer à étendre l'industrie, diminuer le coût de la production, et conséquemment le prix des objets manufacturés. L'industrie profite de l'introduction d'un instrument qui effectue une économie, si peu considérable qu'elle soit, et le consommateur n'y trouve pas moins son avantage.

Nous croyons que la loi actuelle ne survivra pas à la prochaine session et qu'elle sera amendée de manière à rendre possible et facile l'octroi d'un brevet à quiconque introduira une invention utile.

Les intéressés, tels que les manufacturiers, marchands, inventeurs et les citoyens généralement, signent en ce moment une requête demandant au Parlement une modification à sa législation.

Les motifs qui militent en faveur de cette mesure sont si bien exposés dans la requête que nous ne pouvons mieux faire que de la publier.

En voici le texte traduit de l'anglais :—

L'humble requête des soussignés, etc., etc.

Exposé respectueusement :—

Que dans l'opinion de vos requérants, le sujet des lois qui concernent les brevets d'invention dans la Puissance est de la plus haute importance.

Que la liaison intime qui existe entre une loi libérale des brevets et l'état prospère de l'industrie d'un pays est généralement comprise et pratiquement reconnue dans toutes les parties du monde civilisé.

Que dans tous les pays civilisés, à l'exception du Canada et de l'île du Prince Édouard, les brevets d'invention sont octroyés aux inventeurs sans distinction de nationalité ou de résidence.

Que bien plus, dans la Grande Bretagne, ces brevets d'invention sont accordés à ceux qui, les premiers, introduisent une invention, lorsque par négligence ou pour toute autre cause, l'inventeur n'a pas obtenu de brevet.

Que les propositions suivantes sont généralement regardées comme vraies et d'application générale :—

Qu'une loi sur les brevets qui garantit protection aux inventeurs et aux capitalistes de tous les pays, a pour résultat l'établissement de manufactures qui n'existaient pas auparavant, donnant ainsi du travail aux habitants et effectuant pour le pays une économie égale pour le moins au profit du fabricant étranger.

Qu'une loi sur les brevets qui protège les inventeurs étrangers n'a pas l'effet d'une taxe au profit de l'inventeur, parce que l'invention n'est employée que dans le cas où elle effectue une économie pour le consommateur.

Que les inventeurs et capitalistes étrangers ne pouvant obtenir protection pour leur propriété en inventions, ils ne les y introduisent pas, tandis que les manufacturiers résidents ne

sont pas tentés de les introduire, n'ayant aucune sécurité pour une pareille dépense.

Que lorsque de précieuses inventions étrangères sont retenues hors d'un pays, ses habitants en souffrent plus que l'inventeur, parce que les consommateurs économiseraient ainsi plus que le droit payé à l'inventeur.

Que ces principes incontestables s'expliquent encore plus directement au Canada qu'aux autres pays, à raison des grands avantages offerts par la Puissance pour les manufactures qui sont si intimement liées à sa prospérité.

Qu'en ce moment pas plus du dixième des objets manufacturés consommés en Canada n'y sont fabriqués, preuve du champ à la fois vaste et profitable qu'il offre aux entreprises industrielles.

Que pendant que ce vaste champ reste inutile, le pays voit avec une alarme légitime l'émigration de sa population vers d'autres pays où les lois de l'économie politique sont mieux comprises, l'effet étant de mieux démontrer au Canada la supériorité des avantages directs de ses rivaux politiques et commerciaux.

Qu'au lieu de faire honneur et de promouvoir la prospérité générale du pays, la loi sur les brevets actuellement en force en Canada est pour lui une source de faiblesse, et vos requérants pensent qu'ils sont justifiables de rattacher dans une grande mesure le départ de la population aux défauts de cette loi.

Que la défaveur la plus évidente est la clause qui déclare qu'aucun inventeur ne pourra obtenir un brevet à moins qu'il ait résidé au moins un an au Canada, immédiatement avant sa demande.

Que l'injustice de cette clause à l'égard des Canadiens qui voyagent ou qui résident à l'étranger est évidente.

Que les sujets britanniques domiciliés en Angleterre n'ont pas moins raison de se plaindre de la clause qui les traite en étrangers, tandis que les Canadiens, en fait de brevets, sont considérés en Grande Bretagne, sous tous les rapports, comme sujets naturels et résidant dans le Royaume-Uni. Que sous ce rapport notre loi actuelle est encore plus sévère que l'ancienne qui ne fixait aucune durée de résidence pour les sujets britanniques pour l'obtention d'un brevet.

Que l'illégalité de la clause en question, appliquée aux citoyens américains, est encore plus flagrante, si l'on considère la valeur pour les Canadiens du marché américain si proche et si étendu.

Que le défaut d'amender cette loi en tant qu'elle affecte les Américains, de causer aux inventeurs canadiens un dommage considérable et permanent, attendu que vos requérants sont informés et ont raison de croire que le gouvernement américain est sur le point de retirer les avantages qu'il a été induit à faire aux inventeurs canadiens, dans l'attente légitime que des avantages égaux seraient accordés à ses citoyens.

Qu'il ne serait pas surprenant que bientôt les inventeurs canadiens fussent exclus de la même manière des marchés des autres pays, qui seraient tout-à-fait justifiables de leur retirer les avantages que la loi canadienne refuse à leurs sujets.

C'est pourquoi vos requérants demandent que la loi actuelle sur les brevets d'invention soit amendée de manière à faire disparaître toute différence au détriment des étrangers, à encourager l'introduction des inventions utiles, et que la loi du Canada accorde généralement aux inventeurs de tous les pays les privilèges que la législation de ceux-ci garantissent aux inventeurs canadiens.

Nous engageons nos amis à appuyer cette requête de toute leur influence, persuadés que le Parlement ne pourra manquer de se rendre à leur prière.

ASSOCIATION INDUSTRIELLE DE MONTREAL.

L'association industrielle de Montréal a tenu récemment son assemblée générale annuelle. Le rapport présenté par les directeurs constate le progrès des idées protectionnistes et argue bien pour l'avenir de l'industrie canadienne.

Il a été résolu d'obtenir un acte d'incorpora-

tion, et d'en faire une corporation puissante.

Les élections des officiers ont donné le résultat suivant : G. A. Drummond, G. L. Ross, J. K. Greene, A. W. Ogilvie, W. M. Moulson, A. Bantlin, W. Rodden, H. Lyman, H. Bulmer, S. B. Watson, H. Starnes, J. Lovell, J. V. Mosely, N. Valois, C. Garth, G. Atwater, G. Stephens, G. E. Gilbert, W. Smith & E. W. McGavran.

COMMERCE DES ANTILLES.

Depuis quelque temps on s'occupe à Québec de donner une nouvelle vie à ce commerce qui nous a presque déserté. On parle d'établir une ligne de steamers régulière entre les Antilles et cette ville, et les journaux ont publié sous la signature de J. M. Le Moine des articles très-intéressants et de nature à attirer l'attention spéciale des négociants du Canada.

Il y a quelques années, une commission avait été nommée pour aller étudier sur le lieux les meilleurs moyens de lier des relations commerciales avec certains pays de l'Amérique Méridionale et les Antilles. Nous croyons devoir aujourd'hui publier le rapport des commissaires, afin que ceux qui l'auraient oublié ou l'ignorent complètement puissent en prendre connaissance.

Les commissaires nommés, etc., ont l'honneur de faire rapport :

"Que, conformément aux instructions qui leur avaient été données, ils se réunirent à Londres en décembre dernier et s'abouchèrent immédiatement avec le secrétaire des colonies, l'honorable Edward Cardwell, à qui ils exposèrent leur mission. Qu'après avoir reçu de lui et du secrétaire des affaires Étrangères des lettres d'introduction auprès des gouvernements des diverses colonies anglaises dans les Antilles, et après des consultations anglaises résidant dans les îles et pays étrangers qu'ils étaient tenus de visiter, et après avoir recueilli concernant leur mission, les renseignements qu'ils pouvaient le plus facilement se procurer en Angleterre, ils se rendirent aux Antilles pour accomplir, le mieux qu'il leur serait possible, les importants devoirs qui leur avaient été confiés.

Que les commissaires n'étaient pas revêtus de l'autorisation de négocier des traités commerciaux, mais qu'ils étaient seulement chargés de rechercher, de fournir des renseignements, de faire rapport et de suggérer aussi à leurs gouvernements respectifs des recommandations qui pussent ultérieurement conduire les autorités compétentes à entamer des négociations. Agissant conformément à l'avis que le gouvernement canadien "serait prêt à recommander au parlement la réduction ou même l'abolition de tous droits de douane maintenant prélevés sur les produits des pays," que les commissaires étaient chargés de visiter "si la même faveur était accordée aux principaux articles de production de l'Amérique Britannique du Nord sur leurs marchés, ils obtinrent des gouvernements des colonies anglaises de Demerara, de la Trinité, des Îles-sous-le-Vent et de la Jamaïque, un acquiescement formel aux propositions suivantes :

"Que les droits de douane et de port sur les produits et navires des différentes colonies ne seront prélevés que pour les fins du revenu et pour le maintien des établissements indispensables, et que les gouvernements seront prêts à examiner d'une manière libérale toute plainte qui pourrait être faite au sujet des impôts par un autre gouvernement, à raison de ce que ces impôts seraient de nature à entraver le commerce."

Que trouvant le service postal, entre l'Amérique Britannique et les Antilles, irrégulier et insuffisant, les commissaires obtinrent des mêmes autorités un engagement conditionnel d'aider, au moyen d'une subvention ou autrement, à l'établissement de communications postales perfectionnées.

Que les commissaires acceptèrent ces propositions, sauf l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

Que la nature des recherches faites, la variété